



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 133

Projet de loi 133

**An Act to amend
various Acts in relation to
certain family law matters and
to repeal the Domestic Violence
Protection Act, 2000**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne des questions
de droit de la famille et abrogeant
la Loi de 2000 sur la protection
contre la violence familiale**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

L'honorable C. Bentley
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 24, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 novembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill makes amendments in respect of various family law matters.

Change of Name Act

The Act is consequentially amended to account for amendments made by the Bill to the *Children's Law Reform Act*, permitting a court to change a child's surname where a declaration of maternity or paternity is made. Specifically, section 5 of the *Change of Name Act* is amended to add a requirement that, where the court has made such an order changing a child's surname, an application under the Act to further change the child's surname requires the consent of the person declared by the court to be the mother or father of the child. As with the other consents required to be obtained by the Act in the circumstances, the requirement may be waived by a court on application.

The Bill also makes amendments to the French version of certain provisions in the Act in order to harmonize the English and French texts.

Child and Family Services Act

The Bill makes consequential amendments to section 57.1 of the *Child and Family Services Act* to update the provisions permitting the court to, while making a custody order, make a restraining order without requiring a separate application, and deeming the restraining order to be a restraining order made under the *Children's Law Reform Act*.

Children's Law Reform Act

The *Children's Law Reform Act* is amended by adding section 6.1, which permits a court to change a child's surname in accordance with the *Vital Statistics Act* where an order has been made under the Act declaring someone to be the mother or father of the child.

The Act is amended to add new requirements for certain applications for custody of or access to a child. Section 21 of the Act is amended to add a requirement to file, with any application for custody or access, an affidavit of the person making the application, in the form prescribed by the rules of court, containing the person's proposed plan for the child's care and upbringing, information respecting the person's current or previous involvement in any family or criminal proceedings, and any other information known to the person that is relevant to the court's decision in the application.

In addition, three new provisions are added to create new requirements in cases where a person who is not the parent of a child applies for custody of the child.

Firstly, the new section 21.1 provides that the person applying for custody must file with the court the results of a recent police records check. The section gives authority to the Lieutenant Governor in Council to prescribe by regulation the scope of the required police records check.

Secondly, under the new section 21.2, the person must send a request to certain children's aid societies (to be specified by regulation) for a report as to whether the societies have any records respecting the person and, if there are records and the records indicate that the society has opened one or more files relating to the person, the opening and closing dates, if any, of those files. Every society that receives such a request is re-

Le projet de loi apporte des modifications à l'égard de diverses questions de droit de la famille.

Loi sur le changement de nom

Pour tenir compte des modifications qu'apporte le projet de loi à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur le changement de nom* autorisant un tribunal à changer le nom de famille d'un enfant dans les cas de déclaration de maternité ou de paternité. En particulier, l'article 5 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié pour ajouter l'obligation portant que, si le tribunal a rendu une ordonnance changeant le nom de famille d'un enfant, le consentement de la personne déclarée la mère ou le père de l'enfant par le tribunal est requis pour présenter une demande en vertu de la Loi en vue de changer de nouveau le nom de famille de l'enfant. À l'instar des autres consentements dont la Loi exige l'obtention dans cette situation, le tribunal peut, sur requête, dispenser de cette obligation.

De plus, le projet de loi apporte des modifications à la version française de certaines dispositions de la Loi afin de l'harmoniser avec la version anglaise.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à l'article 57.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour mettre à jour les dispositions autorisant le tribunal à rendre, en même temps qu'il rend une ordonnance de garde, une ordonnance de ne pas faire sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête distincte et prévoyant que cette ordonnance est réputée une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Loi portant réforme du droit de l'enfance

La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifiée par adjonction de l'article 6.1, qui autorise un tribunal à changer le nom de famille d'un enfant conformément à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la Loi déclare une personne la mère ou le père de l'enfant.

La Loi est modifiée pour ajouter de nouvelles obligations à l'égard de certaines requêtes relatives à la garde d'un enfant ou au droit de visite. L'article 21 de la Loi est modifié pour ajouter l'obligation de déposer, avec toute requête relative à la garde d'un enfant ou au droit de visite, un affidavit de la personne qui présente la requête rédigé selon la formule prescrite par les règles de pratique et contenant le projet mis de l'avant par la personne concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation, des renseignements sur la participation actuelle ou antérieure de la personne dans des instances en droit de la famille ou dans des instances criminelles et tout autre renseignement dont a connaissance la personne et qui se rapporte à la décision du tribunal rendue dans la requête.

De plus, trois dispositions sont ajoutées pour créer de nouvelles obligations dans les cas où une personne qui n'est ni le père ni la mère d'un enfant présente une requête en vue d'en obtenir la garde.

Premièrement, le nouvel article 21.1 prévoit que la personne qui présente une telle requête doit déposer, auprès du tribunal, les résultats d'une vérification des dossiers de police récemment effectuée. Cet article habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire, par règlement, l'ampleur de cette vérification.

Deuxièmement, aux termes du nouvel article 21.2, la personne doit envoyer, à certaines sociétés d'aide à l'enfance (à préciser par règlement), une demande pour obtenir un rapport pour savoir si elles ont des dossiers à son égard et, si elles en ont et que ceux-ci indiquent que la société a ouvert un ou plusieurs sous-dossiers relatifs à la personne, les dates d'ouverture et de fermeture de ceux-ci, le cas échéant. La société qui reçoit une de-

quired, in the specified time, to complete and return the report to the court and to the requesting party. Twenty days after the court has received all of the reports that were requested, the clerk of the court provides a copy of each report to the other parties and to counsel, if any, representing the child, and files the report in the court file. A court may, on motion by the requesting party, extend the 20-day time period, or may order that all or part of a report received from a society be sealed in the court file and not provided to the other parties, if it determines that some or all of the information contained in the report is not relevant to the application. In addition to creating authority to specify the societies to which a request must be made, regulation-making authority is given to the Lieutenant Governor in Council to prescribe the scope of the records search to be undertaken by societies upon receipt of a request for a report, and to specify any classes of files that should not be included in the report.

Finally, under the new section 21.3, where a person who is not the parent of a child applies for custody of the child, the clerk of the court is required to provide to the court and to parties information in writing respecting any current or previous family proceedings involving the child or any person who is a party to the application and who is not a parent of the child. In addition, the court may require the clerk of the court to provide to it and to the parties information in writing respecting any current or previous criminal proceedings involving any person who is a party to the application who is not a parent of the child. Regulation-making authority is given to the Attorney General to prescribe the scope of the search to be made by the clerk of the court, as well as the scope, content and form of the written information to be provided. As well, the Attorney General may prescribe a process for removing information that is not relevant from the written information.

Information or documents obtained as a result of the new requirements that are added by the new sections 21.1 to 21.3 are admissible in evidence, if the court considers them to be relevant, and the evidence shall be considered by the court in making its decision respecting custody, subject to the limitation currently in the Act on the extent to which a person's past conduct can be considered when making a custody or access order.

Subsection 28 (1) of the Act is amended to specify some of the orders that the court may make when making an order under Part III of the Act for custody of or access to a child.

Section 35 of the Act, dealing with the making of restraining orders, is re-enacted. The re-enacted section sets out the test for making a restraining order and specifies against whom an order may be made. In addition, the section specifies provisions that may form part of the restraining order.

The Bill adds section 70, which requires the court to consider, in every proceeding that includes an application under Part III of the Act, whether to make an order limiting access to the court file to specified persons, or to prohibit the publication or the making public of information that has the effect of identifying any person referred to in any document relating to the application that appears in the court file. The new section specifies factors that the court must consider in determining whether to make such an order. In addition to the court's duty to consider whether to make such an order, any interested person may apply to the court for the order. The order may be varied or discharged.

Finally, the Bill repeals references throughout the Act to the local registrar of the court.

mande à cet effet est tenue, dans le délai fixé, de remplir et de retourner le rapport au tribunal et à l'auteur de la demande. Vingt jours après que le tribunal a reçu tous les rapports demandés, le greffier du tribunal remet une copie de chaque rapport aux autres parties et à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant, et dépose le rapport dans le dossier du tribunal. Le tribunal peut, sur motion de l'auteur de la demande, prolonger le délai de 20 jours ou il peut ordonner que tout ou partie d'un rapport reçu d'une société soit conservé sous pli scellé dans le dossier du tribunal et ne soit pas remis aux autres parties s'il établit que la totalité ou une partie des renseignements qu'il contient ne se rapportent pas à la requête. En plus du pouvoir créé pour préciser les sociétés auxquelles une demande doit être présentée, un pouvoir réglementaire est conféré au lieutenant-gouverneur en conseil l'autorisant à prescrire l'étendue de la recherche que les sociétés doivent faire dans leurs dossiers lorsqu'elles reçoivent une demande de rapport et à préciser les catégories de sous-dossiers à exclure du rapport.

Finalement, aux termes du nouvel article 21.3, si une personne qui n'est ni le père ni la mère d'un enfant présente une requête en vue d'en obtenir la garde, le greffier du tribunal est tenu de fournir, au tribunal ainsi qu'aux parties, des renseignements écrits à l'égard des instances en droit de la famille en cours ou antérieures mettant en cause l'enfant ou toute personne qui est partie à la requête et qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant. De plus, le tribunal peut exiger que le greffier lui fournisse ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances criminelles en cours ou antérieures mettant en cause toute personne qui est partie à la requête et qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant. Un pouvoir réglementaire est conféré au procureur général l'autorisant à prescrire l'étendue de la recherche que le greffier du tribunal doit faire ainsi que l'ampleur, le contenu et la forme des renseignements écrits à fournir. Le procureur général peut également prescrire un processus permettant de supprimer ceux des renseignements écrits qui ne sont pas pertinents.

Les renseignements ou les documents obtenus par suite des obligations ajoutées par les nouveaux articles 21.1 à 21.3 sont admissibles en preuve si le tribunal les juge pertinents, auquel cas celui-ci les prend en considération lorsqu'il rend sa décision à l'égard de la garde, sous réserve de la restriction actuelle dans la Loi quant à la mesure dans laquelle la conduite antérieure d'une personne peut être prise en considération lors du prononcé d'une ordonnance de garde ou de visite.

Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié pour préciser certaines des ordonnances que peut rendre le tribunal lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la partie III de la Loi relativement à la garde d'un enfant ou au droit de visite.

L'article 35 de la Loi, qui porte sur les ordonnances de ne pas faire, est réédité. L'article réédité énonce le critère auquel il faut satisfaire pour rendre une ordonnance de ne pas faire et précise les personnes que peut viser une telle ordonnance. De plus, l'article précise les dispositions qui peuvent faire partie de l'ordonnance de ne pas faire.

Le projet de loi ajoute l'article 70, qui exige que le tribunal examine, pour chaque instance qui comprend une requête visée à la partie III de la Loi, s'il y a lieu de rendre une ordonnance limitant l'accès au dossier du tribunal par des personnes précises ou d'interdire la publication ou le fait de rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier toute personne mentionnée dans un document relatif à la requête qui figure au dossier du tribunal. Le nouvel article précise les facteurs que le tribunal doit prendre en considération pour décider s'il doit rendre une telle ordonnance. En plus de l'obligation qu'a le tribunal d'examiner s'il y a lieu de rendre une telle ordonnance, toute personne intéressée peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir l'ordonnance. Celle-ci peut être modifiée ou annulée.

Finalement, le projet de loi abroge, aux divers endroits dans la Loi, les mentions du greffier local du tribunal.

Courts of Justice Act

The Bill repeals provisions in the *Courts of Justice Act* that are consequential to the *Domestic Violence Protection Act, 2000*.

Domestic Violence Protection Act, 2000

The *Domestic Violence Protection Act, 2000* is repealed.

Family Law Act

An amendment to the definition of “property” in subsection 4 (1) of the *Family Law Act* concerns the valuation of a spouse’s rights under a pension plan for the purposes of the calculation of net family property under Part I of the Act. It specifies that a spouse’s property includes the net family law value of his or her interest in a pension plan.

The Bill amends the definition of “net family property” in the Act to exclude from the calculation of the value of property owned by a spouse on the date of marriage those debts that are directly related to the acquisition or significant improvement of a matrimonial home.

Subsection 4 (2) of the Act is amended to exclude from the calculation of net family property under Part I of the Act the value of a spouse’s interest in the *Canada Pension Plan*.

The Act is amended to include in the list of items set out in subsection 6 (6) that are to be credited against an equalization payment that is owed to a surviving spouse in the applicable circumstances the portion of a property held in joint tenancy with a deceased spouse that was owned by that spouse and which, as a result of his or her death, transfers to the surviving spouse.

Under a new section 10.1 of the Act, the net family law value of a spouse’s interest in a pension plan is to be determined in accordance with the *Pension Benefits Act*. The section also restricts the court’s power to make orders requiring the division of the interest in a pension plan in connection with the equalization of the spouses’ net family property. An order may provide for the immediate transfer of a lump sum out of the pension plan but, with one exception, cannot provide for any other division of the spouse’s interest in the plan. The exception applies if the spouse has begun to receive a pension under the plan on or before the valuation date. In that case, an order may only provide for the division of the pension payments. Additional restrictions that apply to the division of the interest in the pension plan are also described.

The Bill adds sections 13.1, 25.1 and 47.1, which create authority in each of Parts I, II and III of the Act for a court, when making an order under one of those Parts, to also make an interim order limiting or prohibiting direct or indirect contact or communication between parties, if the court determines that such an order is necessary to ensure that an application under the relevant Part is dealt with justly.

The Bill adds section 39.1, which provides that child support amounts payable under a court order or a domestic contract that is filed with the court may be recalculated by a child support service to reflect updated income information. The Bill also adds regulation-making authority to the Act respecting the recalculation of child support amounts, including authority to establish the child support service and to govern recalculation procedures and decisions.

Section 46 of the Act, dealing with the making of restraining orders, is re-enacted. The re-enacted section sets out the test for making a restraining order and specifies against whom an order

Loi sur les tribunaux judiciaires

Le projet de loi abroge des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui sont corrélatives à la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*.

Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale

La *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale* est abrogée.

Loi sur le droit de la famille

Une modification apportée à la définition de «bien» au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* porte sur l’évaluation des droits d’un conjoint dans le cadre d’un régime de retraite aux fins du calcul des biens familiaux nets effectué aux termes de la partie I de la Loi. Elle précise que les biens d’un conjoint comprennent la valeur nette en droit de la famille de son droit sur un régime de retraite.

Le projet de loi modifie la définition de «biens familiaux nets» dans la Loi pour exclure, du calcul de la valeur des biens dont un conjoint était le propriétaire à la date du mariage, les dettes qui sont directement liées à l’acquisition ou à l’amélioration importante d’un foyer conjugal.

Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié pour exclure du calcul des biens familiaux nets effectué aux termes de la partie I de la Loi la valeur du droit d’un conjoint sur le *Régime de pensions du Canada*.

La Loi est modifiée pour inclure, dans la liste des éléments visés au paragraphe 6 (6) à appliquer à un paiement d’égalisation qui est dû à un conjoint survivant dans les cas pertinents, la partie d’un bien détenu en tenance conjointe avec un conjoint décédé qui était la propriété de ce conjoint et qui, en raison du décès de ce dernier, est transférée au conjoint survivant.

En vertu du nouvel article 10.1 de la Loi, la valeur nette en droit de la famille du droit d’un conjoint sur un régime de retraite est déterminée conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*. L’article limite également le pouvoir qu’a le tribunal de rendre des ordonnances exigeant le partage du droit sur un régime de retraite dans le cadre de l’égalisation des biens familiaux nets des conjoints. Les ordonnances peuvent prévoir le transfert immédiat d’une somme forfaitaire hors d’un régime de retraite mais, sauf une exception, elles ne peuvent pas prévoir un autre partage du droit du conjoint sur ce régime. L’exception concerne le cas où le conjoint a commencé à recevoir une pension dans le cadre du régime au plus tard à la date d’évaluation; l’ordonnance ne peut alors prévoir que le partage des paiements de la pension. D’autres restrictions qui s’appliquent au partage du droit sur le régime de retraite sont également prévues.

Le projet de loi ajoute les articles 13.1, 25.1 et 47.1, lesquels confèrent au tribunal, aux parties I, II et III de la Loi, le pouvoir de rendre, en même temps qu’il rend une ordonnance en vertu d’une de ces parties, une ordonnance provisoire limitant ou interdisant les contacts ou la communication directs ou indirects entre les parties à la requête visée à la partie pertinente s’il décide qu’une telle ordonnance est nécessaire pour faire en sorte que la requête soit traitée équitablement.

Le projet de loi ajoute l’article 39.1, lequel prévoit que les montants payables pour les aliments d’un enfant aux termes d’une ordonnance du tribunal ou d’un contrat familial déposés auprès du tribunal peuvent être fixés de nouveau par un service des aliments pour enfants pour tenir compte de renseignements mis à jour sur le revenu. Il ajoute également un pouvoir réglementaire à la Loi à l’égard de la fixation de nouveaux montants des aliments pour enfants, y compris le pouvoir d’établir le service des aliments pour enfants et de régir les méthodes et les décisions relatives à la fixation des nouveaux montants.

L’article 46 de la Loi, qui porte sur les ordonnances de ne pas faire, est réédité. L’article réédité énonce le critère auquel il faut satisfaire pour rendre une ordonnance de ne pas faire et

may be made. In addition, the section specifies provisions that may form part of the restraining order.

A new section 56.1 of the Act addresses domestic contracts that provide for the division of a party's interest in a pension plan following the parties' separation. Restrictions are established that correspond to those set out in section 10.1 for court orders.

The Bill amends the Act to add authority permitting the Lieutenant Governor in Council to make regulations respecting the production of information, including income information, relating to child support obligations in domestic contracts or in written agreements that are not domestic contracts, and providing for enforcement procedures when that information is not provided. The Act already contains authority for such regulations to be made in respect of child support obligations in court orders.

Finally, the Bill makes amendments to the French version of certain provisions in the Act in order to harmonize the English and French texts.

Pension Benefits Act

New sections of the *Pension Benefits Act* provide for the valuation, for family law purposes, of the benefits and entitlements of members and former members of pension plans and for the division of their benefits and entitlements for certain family law purposes.

A new section 67.1 of the Act sets out definitions that apply throughout these new sections. Key definitions include "family law valuation date" and "spouse".

A new section 67.2 of the Act governs the determination of the net family law value of a member's pension benefits and of a former member's deferred pension or pension. The new section 67.2 also enables members and former members and their spouses to apply to the administrator of the pension plan for a statement of the net family law value of the pension benefits, deferred pension or pension.

A new section 67.3 of the Act enables an eligible spouse to apply to the administrator of the pension plan for the transfer of a lump sum from the plan in accordance with a court order under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract. Certain restrictions are set out.

A new section 67.4 of the Act enables an eligible spouse to apply to the administrator of the pension plan for the division of a former member's pension in accordance with a court order under Part I of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract. Certain restrictions are set out.

Under a new section 67.5 of the Act, certain court orders made under Part I of the *Family Law Act*, family arbitration awards and domestic contracts are not effective to the extent that they purport to divide the pension benefits, deferred pension or pension of a member or former member otherwise than as permitted by section 67.3 or 67.4. A new section 67.6 sets out transitional rules that continue to apply to certain orders and domestic contracts that are filed with the administrator before the new sections come into force.

Complementary technical amendments are made to several other provisions of the Act.

précise les personnes que peut viser une telle ordonnance. De plus, l'article précise les dispositions qui peuvent faire partie de l'ordonnance de ne pas faire.

Le nouvel article 56.1 de la Loi porte sur les contrats familiaux qui prévoient le partage du droit d'une partie sur un régime de retraite à la suite de la séparation des parties. Sont prévues des restrictions correspondant à celles énoncées à l'article 10.1 relativement aux ordonnances du tribunal.

Le projet de loi modifie la Loi pour ajouter un pouvoir autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements traitant de la communication des renseignements, notamment les renseignements sur le revenu, qui se rapportent aux obligations alimentaires à l'égard des enfants créées par des contrats familiaux ou par des accords écrits qui ne sont pas des contrats familiaux, et prévoyant une procédure d'exécution dans les cas où les renseignements ne sont pas fournis. La Loi contient déjà le pouvoir de prendre de tels règlements relativement aux obligations alimentaires à l'égard des enfants que prévoient des ordonnances du tribunal.

Finalement, le projet de loi apporte des modifications à la version française de certaines dispositions de la Loi afin de l'harmoniser avec la version anglaise.

Loi sur les régimes de retraite

De nouveaux articles de la *Loi sur les régimes de retraite* prévoient l'évaluation, aux fins du droit de la famille, des prestations et des droits des participants et des anciens participants des régimes de retraite ainsi que leur partage à des fins en droit de la famille.

Le nouvel article 67.1 de la Loi énonce des définitions qui s'appliquent à ces nouveaux articles. Entre autres définitions clés, citons celles de «conjoint» et de «date d'évaluation en droit de la famille».

Le nouvel article 67.2 de la Loi régit la détermination de la valeur nette en droit de la famille des prestations de retraite d'un participant et de la pension différée ou de la pension d'un ancien participant. Il permet également aux participants et aux anciens participants et à leurs conjoints de demander à l'administrateur du régime de retraite qu'il leur remette une déclaration indiquant cette valeur.

Le nouvel article 67.3 de la Loi permet à un conjoint admissible de demander à l'administrateur du régime de retraite de transférer une somme forfaitaire hors du régime conformément à une ordonnance judiciaire prévue à la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, à une sentence d'arbitrage familial ou à un contrat familial. Certaines restrictions sont prévues à cet égard.

Le nouvel article 67.4 de la Loi permet à un conjoint admissible de demander à l'administrateur du régime de retraite de partager la pension d'un ancien participant conformément à une ordonnance judiciaire prévue à la partie I de la *Loi sur le droit de la famille*, à une sentence d'arbitrage familial ou à un contrat familial. Certaines restrictions sont prévues à cet égard.

Le nouvel article 67.5 de la Loi prévoit que certaines ordonnances judiciaires rendues en vertu de la partie I de la *Loi sur le droit de la famille*, certaines sentences d'arbitrage familial et certains contrats familiaux n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient partager les prestations de retraite, la pension différée ou la pension d'un participant ou d'un ancien participant d'une autre manière que celle permise par l'article 67.3 ou 67.4. Le nouvel article 67.6 prévoit des règles transitoires qui continuent de s'appliquer à certaines ordonnances et à certains contrats familiaux qui sont déposés auprès de l'administrateur avant l'entrée en vigueur des nouveaux articles.

Des modifications de forme complémentaires sont apportées à plusieurs autres dispositions de la Loi.

Vital Statistics Act

The *Vital Statistics Act* is consequentially amended to account for amendments made by the Bill to the *Children's Law Reform Act*, permitting a court to change a child's surname where a declaration of maternity or paternity is made. Specifically, section 9 is amended to add a requirement that, where the court has made such an order changing a child's surname, the Registrar General shall amend the particulars of the child's surname shown on the child's birth registration in accordance with the order. In addition, section 14 is amended to add a prohibition on further changing the child's surname by way of an election under the Act.

Loi sur les statistiques de l'état civil

Pour tenir compte des modifications qu'apporte le projet de loi à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* autorisant un tribunal à changer le nom de famille d'un enfant dans les cas de déclaration de maternité ou de paternité. En particulier, l'article 9 est modifié pour ajouter l'obligation portant que, si le tribunal a rendu une ordonnance changeant le nom de famille d'un enfant, le registraire général de l'état civil modifie les détails du nom de famille de l'enfant qui figurent sur l'enregistrement de naissance, conformément à l'ordonnance. De plus, l'article 14 est modifié pour ajouter l'interdiction de changer de nouveau le nom de famille de l'enfant au moyen d'une décision prise en vertu de la Loi.

**An Act to amend
various Acts in relation to
certain family law matters and
to repeal the Domestic Violence
Protection Act, 2000**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CHANGE OF NAME ACT

1. (1) The French version of subsection 3 (6) of the *Change of Name Act* is amended by striking out “forme prescrite” and substituting “formule prescrite”.

(2) The French version of subsection 3 (7) of the Act is amended by striking out “forme prescrite” and substituting “formule prescrite”.

2. (1) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Where a person is declared under section 4, 5 or 6, as the case may be, of the *Children’s Law Reform Act* to be the mother or father of a child and obtains an order under section 6.1 of that Act changing the child’s surname, an application under subsection (1) by another person to change the child’s surname also requires the written consent of the person declared to be the child’s mother or father.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) If the consent that cannot be obtained or is refused is the consent required under subsection (2.1), the application under subsection (4) may be made to the Ontario Court of Justice, the Family Court or the Superior Court of Justice.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

3. Subsections 57.1 (3) and (4) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne des questions
de droit de la famille et abrogeant
la Loi de 2000 sur la protection
contre la violence familiale**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. (1) La version française du paragraphe 3 (6) de la *Loi sur le changement de nom* est modifiée par substitution de «formule prescrite» à «forme prescrite».

(2) La version française du paragraphe 3 (7) de la *Loi* est modifiée par substitution de «formule prescrite» à «forme prescrite».

2. (1) L’article 5 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Si une personne est déclarée la mère ou le père d’un enfant en vertu de l’article 4, 5 ou 6, selon le cas, de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* et qu’elle obtient une ordonnance, prévue à l’article 6.1 de cette loi, changeant le nom de famille de l’enfant, son consentement écrit est également requis pour la présentation, par une autre personne, d’une demande de changement de nom de famille de l’enfant visée au paragraphe (1).

(2) L’article 5 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Si le consentement qu’il est impossible d’obtenir ou qui est refusé est celui requis aux termes du paragraphe (2.1), la requête visée au paragraphe (4) peut être présentée à la Cour de justice de l’Ontario, à la Cour de la famille ou à la Cour supérieure de justice.

**LOI SUR LES SERVICES À L’ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

3. Les paragraphes 57.1 (3) et (4) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restraining order

(3) When making an order under subsection (1), the court may, without a separate application, make a restraining order in accordance with section 35 of the *Children's Law Reform Act*.

Same

(4) An order under subsection (3) is deemed to be a final order made under section 35 of the *Children's Law Reform Act*, and shall be treated for all purposes as if it had been made under that section.

CHILDREN'S LAW REFORM ACT**4. The *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following section:****Corresponding change of surname**

6.1 (1) Any person declared under section 4, 5 or 6, as the case may be, to be the mother or father of a child may apply to the court for an order that the child's surname be changed to any surname that the child could have been given at birth under subsection 10 (3), (4) or (5) of the *Vital Statistics Act*.

Same

(2) An application under subsection (1) to change a child's surname may be made at the same time that an application for a declaration under section 4, 5 or 6 is made.

Best interests of the child

(3) An order under subsection (1) changing a child's surname may only be made if it is in the best interests of the child.

5. Section 7 of the Act is amended by striking out "section 4 or 5" and substituting "section 4, 5 or 6.1".**6. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:****Affidavit**

(2) An application under subsection (1) for custody of or access to a child shall be accompanied by an affidavit, in the form prescribed for the purpose by the rules of court, of the person applying for custody or access, containing,

- (a) the person's proposed plan for the child's care and upbringing;
- (b) information respecting the person's current or previous involvement in any family proceedings, including proceedings under Part III of the *Child and Family Services Act* (child protection), or in any criminal proceedings; and
- (c) any other information known to the person that is relevant to the factors to be considered by the court

Ordonnance de ne pas faire

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête distincte, rendre une ordonnance de ne pas faire conformément à l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Idem

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est réputée être une ordonnance définitive rendue conformément à l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et est traitée, à tous égards, comme si elle avait été rendue conformément à cet article.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE**4. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Changement de nom de famille correspondant**

6.1 (1) Toute personne déclarée la mère ou le père d'un enfant en vertu de l'article 4, 5 ou 6, selon le cas, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance changeant le nom de famille de l'enfant pour lui donner tout nom de famille qu'il aurait pu recevoir à la naissance en vertu du paragraphe 10 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem

(2) La requête en vue de changer le nom de famille d'un enfant visée au paragraphe (1) peut être présentée en même temps qu'une requête en vue d'obtenir une déclaration est présentée en vertu de l'article 4, 5 ou 6.

Intérêt véritable de l'enfant

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) qui change le nom de famille d'un enfant ne peut être rendue que si elle est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

5. L'article 7 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 4, 5 ou 6.1» à «l'article 4 ou 5».**6. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Affidavit**

(2) Toute requête qu'une personne présente en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir la garde d'un enfant ou le droit de visite est accompagnée d'un affidavit de cette personne rédigé selon la formule prescrite à cette fin par les règles de pratique et contenant les renseignements suivants :

- a) le projet mis de l'avant par la personne concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;
- b) des renseignements sur la participation actuelle ou antérieure de la personne dans des instances en droit de la famille, y compris les instances visées à la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (protection de l'enfance), ou dans des instances criminelles;
- c) tout autre renseignement dont a connaissance la personne et qui se rapporte aux facteurs que le tri-

under subsections 24 (2), (3) and (4) in determining the best interests of the child.

7. The Act is amended by adding the following section:

Police records checks, non-parents

21.1 (1) Every person who applies under section 21 for custody of a child and who is not a parent of the child shall file with the court the results of a recent police records check respecting the person in accordance with the rules of court.

Admissibility

(2) The results obtained by the court under subsection (1) and any information, statement or document derived from the information contained in the results are admissible in evidence in the application, if the court considers it to be relevant.

Use of evidence

(3) Subject to subsection 24 (3), evidence that is determined by the court to be admissible under subsection (2) shall be considered in determining the best interests of the child under section 24.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining “police records check” for the purposes of subsection (1).

8. The Act is amended by adding the following section:

CAS records search, non-parents

Definition

21.2 (1) In this section,

“society” means an approved agency designated as a children’s aid society under the *Child and Family Services Act*.

Request for report

(2) Every person who applies under section 21 for custody of a child and who is not a parent of the child shall submit a request, in the form provided by the Ministry of the Attorney General, to each society prescribed by the regulations, for a report as to,

- (a) whether the society has records relating to the person; and
- (b) if there are records and the records indicate that the society has opened one or more files relating to the person, the date on which each file was opened and, if the file was closed, the date on which the file was closed.

bunale doit prendre en considération aux termes des paragraphes 24 (2), (3) et (4) pour établir l’intérêt véritable de l’enfant.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Vérifications des dossiers de police : personnes qui ne sont ni le père ni la mère

21.1 (1) Toute personne qui présente une requête en vertu de l’article 21 en vue d’obtenir la garde d’un enfant et qui n’en est ni le père ni la mère dépose auprès du tribunal les résultats d’une vérification des dossiers de police effectuée récemment à son égard conformément aux règles de pratique.

Admissibilité

(2) Les résultats obtenus par le tribunal aux termes du paragraphe (1) et les renseignements, les déclarations ou les documents provenant des renseignements contenus dans les résultats sont admissibles en preuve dans le cadre de la requête si le tribunal les juge pertinents.

Prise en considération d’éléments de preuve

(3) Sous réserve du paragraphe 24 (3), les éléments de preuve que le tribunal détermine comme étant admissibles aux termes du paragraphe (2) sont pris en considération pour établir l’intérêt véritable de l’enfant aux termes de l’article 24.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir «vérification des dossiers de police» pour l’application du paragraphe (1).

8. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Recherche dans les dossiers de la société d’aide à l’enfance : personnes qui ne sont ni le père ni la mère

Définition

21.2 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«société» Agence agréée et désignée comme société d’aide à l’enfance aux termes de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*.

Demande de rapport

(2) Toute personne qui présente une requête en vertu de l’article 21 en vue d’obtenir la garde d’un enfant et qui n’en est ni le père ni la mère présente à chaque société prescrite par règlement une demande de rapport, rédigée selon la formule fournie par le ministère du Procureur général, portant sur ce qui suit :

- a) la question de savoir si la société a des dossiers relatifs à la personne;
- b) s’il y a des dossiers et que ceux-ci indiquent que la société a ouvert un ou plusieurs sous-dossiers relatifs à la personne, la date d’ouverture de chaque sous-dossier et la date de sa fermeture, le cas échéant.

Request to be filed

(3) A copy of each request made under subsection (2) shall be filed with the court.

Report required

(4) Within 30 days of receiving a request under subsection (2), a society shall send to the court in which the application was filed a report, in the form provided by the Ministry of the Attorney General, containing the information required under that subsection, and provide a copy of the report to the requesting party.

Duty of clerk

(5) Subject to subsection (6), if the report of a society indicates that the society has records relating to the requesting party, the clerk of the court shall, 20 days after all of the reports that were requested by the party have been received by the court,

- (a) give a copy of the report to every other party and to counsel, if any, representing the child; and
- (b) file the report in the court file.

Exception

(6) The court may, on motion by a party who requested a report, order,

- (a) that the time period referred to in subsection (5) be lengthened; or
- (b) if the court determines that some or all of the information contained in the report is not relevant to the application, that all or part of the report be sealed in the court file and not disclosed.

Admissibility

(7) A report that is filed under subsection (5) and any information, statement or document derived from the information contained in the report is admissible in evidence in the application, if the court considers it to be relevant.

Use of evidence

(8) Subject to subsection 24 (3), evidence that is determined by the court to be admissible under subsection (7) shall be considered in determining the best interests of the child under section 24.

Interpretation

(9) Nothing done under this section constitutes publication of information or making information public for the purposes of subsection 45 (8) of the *Child and Family Services Act* or an order under clause 70 (1) (b).

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (2),

Dépôt de la demande

(3) Une copie de chaque demande présentée aux termes du paragraphe (2) est déposée auprès du tribunal.

Rapport exigé

(4) Dans les 30 jours de la réception d'une demande visée au paragraphe (2), une société envoie au tribunal auprès duquel la requête a été déposée un rapport, rédigé selon la formule fournie par le ministère du Procureur général, qui contient les renseignements exigés aux termes de ce paragraphe, et en fournit une copie à l'auteur de la demande.

Obligation du greffier

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si le rapport d'une société indique qu'elle a des dossiers relatifs à l'auteur de la demande, le greffier du tribunal, 20 jours après la réception par le tribunal de tous les rapports demandés :

- a) d'une part, remet une copie du rapport à chacune des autres parties et à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant;
- b) d'autre part, dépose le rapport dans le dossier du tribunal.

Exception

(6) Le tribunal peut, sur motion d'une partie qui a demandé un rapport, ordonner :

- a) soit que le délai visé au paragraphe (5) soit prolongé;
- b) soit que tout ou partie du rapport soit conservé sous pli scellé dans le dossier du tribunal et ne soit pas divulgué si le tribunal établit qu'une partie ou la totalité des renseignements que contient le rapport ne se rapportent pas à la requête.

Admissibilité

(7) Le rapport déposé aux termes du paragraphe (5) et les renseignements, les déclarations ou les documents provenant des renseignements contenus dans le rapport sont admissibles en preuve dans le cadre de la requête si le tribunal les juge pertinents.

Prise en considération d'éléments de preuve

(8) Sous réserve du paragraphe 24 (3), les éléments de preuve que le tribunal détermine comme étant admissibles aux termes du paragraphe (7) sont pris en considération pour établir l'intérêt véritable de l'enfant aux termes de l'article 24.

Interprétation

(9) Aucune mesure prise conformément au présent article ne constitue la publication de renseignements ni le fait de les rendre publics pour l'application du paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'une ordonnance visée à l'alinéa 70 (1) b).

Règlements

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement pris pour l'application du paragraphe (2) :

- (a) specifying the societies to which an applicant is required to submit a request;
- (b) governing the scope of the records search required to be undertaken by a society in response to a request;
- (c) specifying classes of files that shall be excluded from the report.

9. The Act is amended by adding the following section:

Other proceedings

Application by non-parent

21.3 (1) Where an application for custody of a child is made by a person who is not a parent of the child, the clerk of the court shall provide to the court and to the parties information in writing respecting any current or previous family proceedings involving the child or any person who is a party to the application and who is not a parent of the child.

Same

(2) Where an application for custody of a child is made by a person who is not a parent of the child, the court may require the clerk of the court to provide to the court and to the parties information in writing respecting any current or previous criminal proceedings involving any person who is a party to the application and who is not a parent of the child.

Same

(3) Written information provided under subsection (1) or (2) shall also be provided to counsel, if any, representing the child who is the subject of the application.

Admissibility

(4) Written information that is provided to the court under subsection (1) or (2) and any information, statement or document derived from that information is admissible in evidence in the application, if the court considers it to be relevant.

Use of evidence

(5) Subject to subsection 24 (3), evidence that is determined by the court to be admissible under subsection (4) shall be considered in determining the best interests of the child under section 24.

Interpretation

(6) Nothing done under this section constitutes publication of information or making information public for the purposes of subsection 45 (8) of the *Child and Family Services Act* or an order under clause 70 (1) (b).

Regulations

(7) The Attorney General may make regulations for the purposes of this section,

- (a) defining “family proceeding” and “criminal proceeding”;

- a) préciser les sociétés auxquelles le requérant est tenu de présenter une demande;
- b) régir l'étendue de la recherche qu'une société est tenue de faire dans ses dossiers en réponse à une demande;
- c) préciser les catégories de sous-dossiers à exclure du rapport.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autres instances

Requête par une personne qui n'est ni le père ni la mère

21.3 (1) Si une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant est présentée par une personne qui n'en est ni le père ni la mère, le greffier du tribunal fournit au tribunal ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances en droit de la famille en cours ou antérieures mettant en cause l'enfant ou toute personne qui est partie à la requête et qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant.

Idem

(2) Si une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant est présentée par une personne qui n'en est ni le père ni la mère, le tribunal peut exiger que le greffier du tribunal lui fournisse ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances criminelles en cours ou antérieures mettant en cause toute personne qui est partie à la requête et qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant.

Idem

(3) Les renseignements écrits fournis aux termes du paragraphe (1) ou (2) sont également fournis à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant qui fait l'objet de la requête.

Admissibilité

(4) Les renseignements écrits fournis au tribunal aux termes du paragraphe (1) ou (2) et les renseignements, les déclarations ou les documents provenant de ces renseignements sont admissibles en preuve dans le cadre de la requête si le tribunal les juge pertinents.

Prise en considération d'éléments de preuve

(5) Sous réserve du paragraphe 24 (3), les éléments de preuve que le tribunal détermine comme étant admissibles aux termes du paragraphe (4) sont pris en considération pour établir l'intérêt véritable de l'enfant aux termes de l'article 24.

Interprétation

(6) Aucune mesure prise conformément au présent article ne constitue la publication de renseignements ni le fait de les rendre publics pour l'application du paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'une ordonnance visée à l'alinéa 70 (1) b).

Règlements

(7) Pour l'application du présent article, le procureur général peut, par règlement :

- a) définir «instance en droit de la famille» et «instance criminelle»;

- (b) prescribing the scope, content and form of the written information that shall or may be provided under this section;
- (c) providing for a process for removing from the written information provided under subsection (1) or (2) information respecting a proceeding that does not involve the child who is the subject of the application or a person who is a party and is not a parent of the child, as the case may be.

10. Clause 24 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) the plan proposed by each person applying for custody of or access to the child for the child's care and upbringing;

11. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "or local registrar".

(2) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out "or local registrar".

12. Clause 28 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) may make such additional order as the court considers necessary and proper in the circumstances, including an order,
 - (i) limiting the duration, frequency, manner or location of contact or communication between any of the parties, or between a party and the child,
 - (ii) prohibiting a party or other person from engaging in specified conduct in the presence of the child or at any time when the person is responsible for the care of the child,
 - (iii) prohibiting a party from changing the child's residence, school or day care facility without the consent of another party or an order of the court,
 - (iv) prohibiting a party from removing the child from Ontario without the consent of another party or an order of the court,
 - (v) requiring the delivery, to the court or to a person or body specified by the court, of the child's passport, the child's health card within the meaning of the *Health Insurance Act* or any other document relating to the child that the court may specify,
 - (vi) requiring a party to give information or to consent to the release of information respecting the health, education and welfare of the child to another party or other person specified by the court, or
 - (vii) requiring a party to facilitate communication by the child with another party or other per-

- b) prescrire l'ampleur, le contenu et la forme des renseignements écrits qui doivent ou peuvent être fournis aux termes du présent article;
- c) prévoir un processus permettant de supprimer, des renseignements écrits fournis aux termes du paragraphe (1) ou (2), les renseignements relatifs à une instance ne mettant pas en cause l'enfant qui fait l'objet de la requête ou une personne qui est une partie et qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant, selon le cas.

10. L'alinéa 24 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) le projet que chaque personne qui présente une requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant ou le droit de visite met de l'avant concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;

11. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «greffier du tribunal» à «greffier local».

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «greffier» à «greffier local».

12. L'alinéa 28 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et opportune dans les circonstances, notamment une ordonnance :
 - (i) limitant la durée, la fréquence, la manière ou le lieu des contacts ou de la communication entre des parties ou entre une partie et l'enfant,
 - (ii) interdisant à une partie ou à une autre personne de se conduire d'une manière précisée en présence de l'enfant ou en tout temps lorsqu'elle est chargée des soins à lui donner,
 - (iii) interdisant à une partie de changer l'enfant de résidence, d'école ou de garderie sans le consentement d'une autre partie ou une ordonnance du tribunal,
 - (iv) interdisant à une partie de retirer l'enfant de l'Ontario sans le consentement d'une autre partie ou une ordonnance du tribunal,
 - (v) exigeant la remise, au tribunal ou à la personne ou à l'organisme que précise le tribunal, du passeport de l'enfant, de sa carte Santé, au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*, ou de tout autre document le concernant que précise le tribunal,
 - (vi) exigeant qu'une partie donne des renseignements ou consente à la communication de renseignements concernant la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant à une autre partie ou à une autre personne que précise le tribunal,
 - (vii) exigeant qu'une partie facilite la communication de l'enfant avec une autre partie ou une

son specified by the court in a manner that is appropriate for the child.

13. (1) Subsection 30 (7) of the Act is amended by striking out “or local registrar”.

(2) Subsection 30 (8) of the Act is amended by striking out “or local registrar”.

14. (1) Subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out “or local registrar”.

(2) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out “or local registrar”.

15. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Restraining order

35. (1) On application, the court may make an interim or final restraining order against any person if the applicant has reasonable grounds to fear for his or her own safety or for the safety of any child in his or her lawful custody.

Provisions of order

(2) A restraining order made under subsection (1) shall be in the form prescribed by the rules of court and may contain one or more of the following provisions, as the court considers appropriate:

1. Restraining the respondent, in whole or in part, from directly or indirectly contacting or communicating with the applicant and any child in the applicant’s lawful custody.
2. Restraining the respondent from coming within a specified distance of one or more locations.
3. Specifying one or more exceptions to the provisions described in paragraphs 1 and 2.
4. Any other provision that the court considers appropriate.

Transition

(3) This section, as it read immediately before the day section 15 of the *Family Statute Law Amendment Act, 2008* came into force, continues to apply to,

- (a) any prosecution or other proceeding begun under this section before that day; and
- (b) any order made under this section that was in force immediately before that day.

16. The French version of paragraph 4 of subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out “à la personne” and substituting “au particulier” and by striking out “les documents de voyage” and substituting “tous autres documents de voyage”.

17. Section 58 of the Act is amended by striking out “or local registrar”.

autre personne que précise le tribunal d’une manière qui soit adaptée à l’enfant.

13. (1) Le paragraphe 30 (7) de la Loi est modifié par substitution de «greffier» à «greffier local».

(2) Le paragraphe 30 (8) de la Loi est modifié par substitution de «greffier du tribunal» à «greffier local».

14. (1) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est modifié par substitution de «greffier» à «greffier local».

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution de «greffier du tribunal» à «greffier local».

15. L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de ne pas faire

35. (1) Sur requête, le tribunal peut rendre une ordonnance de ne pas faire provisoire ou définitive contre toute personne si le requérant a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité personnelle ou pour celle de tout enfant confié à sa garde légitime.

Dispositions de l’ordonnance

(2) L’ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe (1) est rédigée selon la formule prescrite par les règles de pratique et peut contenir une ou plusieurs des dispositions suivantes, selon ce que le tribunal juge approprié :

1. Interdire à l’intimé, totalement ou partiellement, de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant et tout enfant confié à la garde légitime du requérant.
2. Interdire à l’intimé de s’approcher d’un ou de plusieurs lieux en deçà d’une distance précisée.
3. Préciser une ou plusieurs exceptions à ce qui est prévu aux dispositions 1 et 2.
4. Les autres dispositions que le tribunal juge appropriées.

Disposition transitoire

(3) Le présent article, tel qu’il existait immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 15 de la *Loi de 2008 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*, continue de s’appliquer à ce qui suit :

- a) les poursuites ou autres instances introduites en vertu du présent article avant ce jour-là;
- b) les ordonnances rendues en vertu du présent article qui étaient en vigueur immédiatement avant ce jour-là.

16. La version française de la disposition 4 du paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «au particulier» à «à la personne» et de «tous autres documents de voyage» à «les documents de voyage».

17. L’article 58 de la Loi est modifié par suppression de «ou le greffier local».

18. The Act is amended by adding the following section:

Confidentiality

70. (1) Where a proceeding includes an application under this Part, the court shall consider whether it is appropriate to order,

- (a) that access to all or part of the court file be limited to,
 - (i) the court and authorized court employees,
 - (ii) the parties and their counsel,
 - (iii) counsel, if any, representing the child who is the subject of the application, and
 - (iv) any other person that the court may specify; or
- (b) that no person shall publish or make public information that has the effect of identifying any person referred to in any document relating to the application that appears in the court file.

Considerations

(2) In determining whether to make an order under subsection (1), the court shall consider,

- (a) the nature and sensitivity of the information contained in the documents relating to the application under this Part that appear in the court file; and
- (b) whether not making the order could cause physical, mental or emotional harm to any person referred to in those documents.

Order on application

(3) Any interested person may make an application for an order under subsection (1).

Varying or discharging order

(4) The court may vary or discharge an order made under subsection (1).

COURTS OF JUSTICE ACT

19. Paragraph 1.1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act* is repealed.

20. Subsection 68 (5) of the Act is repealed.

DOMESTIC VIOLENCE PROTECTION ACT, 2000

21. The *Domestic Violence Protection Act, 2000* is repealed.

FAMILY LAW ACT

22. (1) Clause (b) of the definition of “net family property” in subsection 4 (1) of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

- (b) the value of property, other than a matrimonial home, that the spouse owned on the date of the

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Confidentialité

70. (1) Si une instance comprend une requête visée à la présente partie, le tribunal examine s'il est approprié d'ordonner :

- a) soit que l'accès à tout ou partie du dossier du tribunal soit limité :
 - (i) au tribunal et à ses employés autorisés,
 - (ii) aux parties et à leurs avocats,
 - (iii) à l'avocat, s'il y en a un, qui représente l'enfant qui fait l'objet de la requête,
 - (iv) à toute autre personne que précise le tribunal;
- b) soit que nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier toute personne mentionnée dans un document relatif à la requête qui figure au dossier du tribunal.

Considérations

(2) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance aux termes du paragraphe (1), le tribunal prend en considération ce qui suit :

- a) la nature et le caractère délicat des renseignements contenus dans les documents relatifs à la requête visée à la présente partie qui figurent au dossier du tribunal;
- b) la possibilité que le fait de ne pas rendre l'ordonnance cause des maux physiques, mentaux ou affectifs à toute personne mentionnée dans ces documents.

Ordonnance

(3) Toute personne intéressée peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (1).

Modification ou annulation de l'ordonnance

(4) Le tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

19. La disposition 1.1 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogée.

20. Le paragraphe 68 (5) de la Loi est abrogé.

LOI DE 2000 SUR LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

21. La *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale* est abrogée.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

22. (1) L'alinéa b) de la définition de «biens familiaux nets» au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la valeur des biens, à l'exception d'un foyer conjugal, dont le conjoint était le propriétaire à la date

marriage, after deducting the spouse's debts and other liabilities, other than debts or liabilities related directly to the acquisition or significant improvement of a matrimonial home, calculated as of the date of the marriage; («biens familiaux nets»)

(2) The French version of the definition of “property” in subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “acquis” in the portion before clause (a) and substituting “dévolu”.

(3) Clause (c) of the definition of “property” in subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) in the case of a spouse's rights under a pension plan, the net family law value of the spouse's interest in the plan, as determined in accordance with section 10.1, for the period beginning with the date of the marriage and ending on the valuation date; («bien»)

(4) Subsection 4 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7. Unadjusted pensionable earnings under the *Canada Pension Plan*.

23. Subsections 6 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Amounts to be credited

(6) The rules in subsection (7) apply if a surviving spouse elects or has elected to receive an entitlement under section 5 and is,

- (a) the beneficiary of a policy of life insurance, as defined in the *Insurance Act*, that was taken out on the life of the deceased spouse and owned by the deceased spouse or was taken out on the lives of a group of which he or she was a member;
- (b) the beneficiary of a lump sum payment provided under a pension or similar plan on the death of the deceased spouse; or
- (c) the recipient of the portion of a property held in joint tenancy with the deceased spouse that was owned by the deceased spouse.

Same

(7) The following rules apply in the circumstances described in subsection (6):

1. The amount of each payment and the value of a portion of property described in that subsection to which the surviving spouse is entitled because of the death of the deceased spouse shall be credited against the surviving spouse's entitlement under section 5.
2. If the total amount of the credit under paragraph 1 exceeds the entitlement under section 5, the deceased spouse's personal representative may recover the excess amount from the surviving spouse.

du mariage, après déduction de ses dettes et autres éléments de passif, à l'exception des dettes ou des éléments de passif directement liés à l'acquisition ou à l'amélioration importante d'un foyer conjugal, calculée à la date du mariage. («net family property»)

(2) La version française de la définition de «bien» au paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «dévolu» à «acquis» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa c) de la définition de «bien» au paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas des droits du conjoint prévus par un régime de retraite, la valeur nette en droit de la famille du droit du conjoint sur le régime, déterminée conformément à l'article 10.1, pour la période qui commence à la date du mariage et qui se termine à la date d'évaluation. («property»)

(4) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Les gains non ajustés ouvrant droit à pension au sens du *Régime de pensions du Canada*.

23. Les paragraphes 6 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montants à appliquer

(6) Les règles prévues au paragraphe (7) s'appliquent si le conjoint survivant choisit ou a choisi de jouir du droit prévu à l'article 5 et est, selon le cas :

- a) le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie, au sens de la *Loi sur les assurances*, qui a été souscrite sur la tête du conjoint décédé et dont ce dernier était propriétaire ou qui a été souscrite sur les têtes d'un groupe de personnes dont était membre le conjoint décédé;
- b) le bénéficiaire d'un versement forfaitaire, fait en vertu d'un régime de retraite, ou d'un régime semblable, lors du décès du conjoint décédé;
- c) le bénéficiaire de la partie d'un bien détenu en tenance conjointe avec le conjoint décédé qui était propriétaire de cette partie.

Idem

(7) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas visés au paragraphe (6) :

1. Le montant de chaque versement et la valeur d'une partie d'un bien visés à ce paragraphe auxquels le conjoint survivant a droit en raison du décès du conjoint décédé sont appliqués au droit du conjoint survivant prévu à l'article 5.
2. Si le montant total appliqué aux termes de la disposition 1 est supérieur au droit prévu à l'article 5, le représentant successoral du conjoint décédé peut recouvrer le montant excédentaire auprès du conjoint survivant.

3. Paragraphs 1 and 2 do not apply in respect of a payment or portion of property if the deceased spouse provided in a written designation, will or other written instrument, as the case may be, that the surviving spouse shall receive the payment or portion of property in addition to the entitlement under section 5.

24. The French version of section 8 of the Act is amended by striking out “dans la forme” in the portion before clause (a) and substituting “selon la formule”.

25. The French version of subclause 9 (1) (d) (i) of the Act is amended by striking out “l’assignation” and substituting “la dévolution”.

26. The Act is amended by adding the following section:

Interest in a pension plan

Net family law value

10.1 (1) The net family law value of a spouse’s interest in a pension plan to which the *Pension Benefits Act* applies is determined in accordance with section 67.2 of that Act.

Same

(2) The net family law value of a spouse’s interest in any other pension plan is determined, where reasonably possible, in accordance with section 67.2 of the *Pension Benefits Act* with necessary modifications.

Order for immediate transfer of a lump sum

(3) An order made under section 9 or 10 may provide for the immediate transfer of a lump sum out of a pension plan but, except as permitted under subsection (5), not for any other division of a spouse’s interest in the plan.

Restriction, transfer of disproportionate share

(4) Unless both spouses consent, an order made under section 9 or 10 shall not provide for the immediate transfer of a lump sum in an amount greater than the amount calculated using the formula,

$$A \times B/C$$

where,

“A” is the amount to which one spouse is entitled under section 5 in respect of the net family property of the other spouse,

“B” is the net family law value of the other spouse’s interest in the pension plan, and

“C” is the value of all of the property, except property described in subsection 4 (2), that the other spouse owns on the valuation date.

Order for division of pension payments

(5) If payment of the first instalment of a spouse’s pension under a pension plan is due on or before the

3. Les dispositions 1 et 2 ne s’appliquent pas à l’égard d’un versement ou d’une partie d’un bien si le conjoint décédé a prévu dans une désignation écrite, un testament ou un autre acte écrit, selon le cas, que le conjoint survivant reçoit le versement ou la partie d’un bien en plus de jouir du droit prévu à l’article 5.

24. La version française de l’article 8 de la Loi est modifiée par substitution de «selon la formule» à «dans la forme» dans le passage qui précède l’alinéa a).

25. La version française du sous-alinéa 9 (1) d) (i) de la Loi est modifiée par substitution de «la dévolution» à «l’assignation».

26. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Droit sur un régime de retraite

Valeur nette en droit de la famille

10.1 (1) La valeur nette en droit de la famille du droit d’un conjoint sur un régime de retraite auquel s’applique la *Loi sur les régimes de retraite* est déterminée conformément à l’article 67.2 de cette loi.

Idem

(2) La valeur nette en droit de la famille du droit d’un conjoint sur tout autre régime de retraite est déterminée, lorsqu’il est raisonnablement possible de le faire, conformément à l’article 67.2 de la *Loi sur les régimes de retraite*, avec les adaptations nécessaires.

Ordonnance de transfert immédiat d’une somme forfaitaire

(3) Toute ordonnance rendue en vertu de l’article 9 ou 10 peut prévoir le transfert immédiat d’une somme forfaitaire hors d’un régime de retraite, mais non un autre partage du droit d’un conjoint sur le régime, sauf dans le cas prévu au paragraphe (5).

Restriction : transfert d’une part disproportionnée

(4) À moins que les deux conjoints n’y consentent, une ordonnance rendue en vertu de l’article 9 ou 10 ne doit pas prévoir le transfert immédiat d’une somme forfaitaire d’un montant supérieur à celui calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente le montant auquel un conjoint a droit aux termes de l’article 5 à l’égard des biens familiaux nets de l’autre conjoint;

«B» représente la valeur nette en droit de la famille du droit de l’autre conjoint sur le régime de retraite;

«C» représente la valeur de tous les biens, à l’exception des biens décrits au paragraphe 4 (2), dont l’autre conjoint est le propriétaire à la date d’évaluation.

Ordonnance relative au partage des paiements de la pension

(5) Si le premier versement de la pension à payer à un conjoint dans le cadre d’un régime de retraite est exigible

valuation date, an order made under section 9 or 10 may provide for the division of pension payments but not for any other division of the spouse's interest in the plan.

Restrictions re certain pension plans

(6) If the *Pension Benefits Act* applies to the pension plan, the restrictions under sections 67.3 and 67.4 of that Act apply with respect to the division of the spouse's interest in the plan by an order under section 9 or 10.

Transition

(7) This section applies whether the valuation date is before, on or after the date on which this section comes into force but it does not apply to an order made before the date on which this section comes into force.

27. The Act is amended by adding the following section:

Order regarding conduct

13.1 In making any order under this Part, the court may also make an interim order prohibiting, in whole or in part, a party from directly or indirectly contacting or communicating with another party, if the court determines that the order is necessary to ensure that an application under this Part is dealt with justly.

28. (1) The French version of subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “dans la forme prescrite” and substituting “selon la formule prescrite”.

(2) The French version of clause 20 (6) (a) of the Act is amended by striking out “dans la forme prescrite” and substituting “selon la formule prescrite”.

29. The Act is amended by adding the following section:

Order regarding conduct

25.1 In making any order under this Part, the court may also make an interim order prohibiting, in whole or in part, a party from directly or indirectly contacting or communicating with another party, if the court determines that the order is necessary to ensure that an application under this Part is dealt with justly.

30. The French version of the definition of “spouse” in section 29 of the Act is amended by striking out “Sont également compris l'une ou l'autre” in the portion before clause (a) and substituting “Est également comprise l'une ou l'autre” and by striking out “depuis” in clause (a) and substituting “pendant”.

31. The French version of clause 34 (1) (c) of the Act is amended by striking out “l'assignation” and substituting “la dévolution”.

32. (1) The French version of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “Il y joint” and substituting “Elle y joint”.

au plus tard à la date d'évaluation, une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 ou 10 peut prévoir le partage des paiements de la pension, mais non un autre partage du droit du conjoint sur le régime.

Restrictions : certains régimes de retraite

(6) Si la *Loi sur les régimes de retraite* s'applique au régime de retraite, les restrictions prévues aux articles 67.3 et 67.4 de cette loi s'appliquent à l'égard du partage du droit du conjoint sur le régime effectué aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 ou 10.

Disposition transitoire

(7) Le présent article s'applique que la date d'évaluation tombe le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après ce jour. Toutefois, il ne s'applique pas aux ordonnances rendues avant celui-ci.

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance relative à la conduite

13.1 Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la présente partie, le tribunal peut également rendre une ordonnance provisoire interdisant à une partie, totalement ou partiellement, de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec une autre partie s'il décide que l'ordonnance est nécessaire pour faire en sorte qu'une requête visée à la présente partie soit traitée équitablement.

28. (1) La version française du paragraphe 20 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «selon la formule prescrite» à «dans la forme prescrite».

(2) La version française de l'alinéa 20 (6) a) de la Loi est modifiée par substitution de «selon la formule prescrite» à «dans la forme prescrite».

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance relative à la conduite

25.1 Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la présente partie, le tribunal peut également rendre une ordonnance provisoire interdisant à une partie, totalement ou partiellement, de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec une autre partie s'il décide que l'ordonnance est nécessaire pour faire en sorte qu'une requête visée à la présente partie soit traitée équitablement.

30. La version française de la définition de «conjoint» à l'article 29 de la Loi est modifiée par substitution de «Est également comprise l'une ou l'autre» à «Sont également compris l'une ou l'autre» dans le passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de «pendant» à «depuis» à l'alinéa a).

31. La version française de l'alinéa 34 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «la dévolution» à «l'assignation».

32. (1) La version française du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Elle y joint» à «Il y joint».

(2) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c), and by adding the following clause:

- (d) in the case of a provision for the support of a child, may be recalculated under section 39.1,

33. The Act is amended by adding the following section:

Recalculation of child support

39.1 (1) The amount payable for the support of a child under an order may be recalculated in accordance with this Act and the regulations made under this Act, by the child support service established by the regulations, in order to reflect updated income information.

Effect of recalculation

(2) Subject to any review or appeal process established by the regulations made under this Act, if the child support service recalculates an amount payable for the support of a child under an order, the recalculated amount is, 31 days after the date on which the parties to the order are notified of the recalculation in accordance with the regulations, deemed to be the amount payable under the order.

34. The French version of section 41 of the Act is amended by striking out “dans la forme” and substituting “selon la formule”.

35. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

Restraining order

46. (1) On application, the court may make an interim or final restraining order against a person described in subsection (2) if the applicant has reasonable grounds to fear for his or her own safety or for the safety of any child in his or her lawful custody.

Same

(2) A restraining order under subsection (1) may be made against,

- (a) a spouse or former spouse of the applicant; or
 (b) a person other than a spouse or former spouse of the applicant, if the person is cohabiting with the applicant or has cohabited with the applicant for any period of time.

Provisions of order

(3) A restraining order made under subsection (1) shall be in the form prescribed by the rules of court and may contain one or more of the following provisions, as the court considers appropriate:

(2) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) dans le cas d’une disposition alimentaire à l’égard d’un enfant, faire l’objet d’un nouveau montant fixé en vertu de l’article 39.1.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Fixation d’un nouveau montant des aliments d’un enfant

39.1 (1) Un nouveau montant payable pour les aliments d’un enfant aux termes d’une ordonnance peut être fixé conformément à la présente loi et aux règlements pris en application de celle-ci par le service des aliments pour enfants établi par les règlements pour tenir compte de renseignements mis à jour sur le revenu.

Effet de la fixation d’un nouveau montant

(2) Sous réserve de tout processus d’examen ou d’appel établi par les règlements pris en application de la présente loi, si le service des aliments pour enfants fixe un nouveau montant payable pour les aliments d’un enfant aux termes d’une ordonnance, le nouveau montant est, 31 jours après la date à laquelle les parties à l’ordonnance sont avisées du nouveau montant fixé conformément aux règlements, réputé le montant payable aux termes de l’ordonnance.

34. La version française de l’article 41 de la Loi est modifiée par substitution de «selon la formule» à «dans la forme».

35. L’article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de ne pas faire

46. (1) Sur requête, le tribunal peut rendre une ordonnance de ne pas faire provisoire ou définitive contre une personne visée au paragraphe (2) si le requérant a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité personnelle ou pour celle de tout enfant confié à sa garde légitime.

Idem

(2) L’ordonnance de ne pas faire visée au paragraphe (1) peut être rendue contre l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) le conjoint ou l’ancien conjoint du requérant;
 b) une personne autre que le conjoint ou l’ancien conjoint du requérant, si elle cohabite avec ce dernier ou a cohabité avec lui pendant quelque période que ce soit.

Dispositions de l’ordonnance

(3) L’ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe (1) est rédigée selon la formule prescrite par les règles de pratique et peut contenir une ou plusieurs des dispositions suivantes, selon ce que le tribunal juge approprié :

1. Restraining the respondent, in whole or in part, from directly or indirectly contacting or communicating with the applicant and any child in the applicant's lawful custody.
2. Restraining the respondent from coming within a specified distance of one or more locations.
3. Specifying one or more exceptions to the provisions described in paragraphs 1 and 2.
4. Any other provision that the court considers appropriate.

Transition

(4) This section, as it read immediately before the day section 35 of the *Family Statute Law Amendment Act, 2008* came into force, continues to apply to,

- (a) any prosecution or other proceeding begun under this section before that day; and
- (b) any order made under this section that was in force immediately before that day.

36. The Act is amended by adding the following section:

Order regarding conduct

47.1 In making any order under this Part, other than an order under section 46, the court may also make an interim order prohibiting, in whole or in part, a party from directly or indirectly contacting or communicating with another party, if the court determines that the order is necessary to ensure that an application under this Part is dealt with justly.

37. The Act is amended by adding the following section:

Provisions re pension plan

56.1 Section 10.1 applies, with necessary modifications, if a domestic contract provides for the division of a party's interest in a pension plan following the parties' separation.

38. The French version of subsection 59 (2) of the Act is amended by striking out “dans la forme prescrite” and substituting “selon la formule prescrite”.

39. (1) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the production of information, including income information, relating to child support obligations created by domestic contracts or by written agreements that are not domestic contracts, and providing for enforcement procedures when that information is not provided.

1. Interdire à l'intimé, totalement ou partiellement, de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant et tout enfant confié à la garde légitime du requérant.
2. Interdire à l'intimé de s'approcher d'un ou de plusieurs lieux en deçà d'une distance précisée.
3. Préciser une ou plusieurs exceptions à ce qui est prévu aux dispositions 1 et 2.
4. Les autres dispositions que le tribunal juge appropriées.

Disposition transitoire

(4) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 2008 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) les poursuites ou autres instances introduites en vertu du présent article avant ce jour-là;
- b) les ordonnances rendues en vertu du présent article qui étaient en vigueur immédiatement avant ce jour-là.

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance relative à la conduite

47.1 Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la présente partie, autre qu'une ordonnance prévue à l'article 46, le tribunal peut également rendre une ordonnance provisoire interdisant à une partie, totalement ou partiellement, de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec une autre partie s'il décide que l'ordonnance est nécessaire pour faire en sorte qu'une requête visée à la présente partie soit traitée équitablement.

37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dispositions relatives à un régime de retraite

56.1 L'article 10.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, si un contrat familial prévoit le partage du droit d'une partie sur un régime de retraite à la suite de la séparation des parties.

38. La version française du paragraphe 59 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «selon la formule prescrite» à «dans la forme prescrite».

39. (1) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la communication des renseignements, notamment les renseignements sur le revenu, qui se rapportent aux obligations alimentaires à l'égard des enfants créées par des contrats familiaux ou par des accords écrits qui ne sont pas des contrats familiaux, et prévoir une procédure d'exécution dans les cas où les renseignements ne sont pas fournis.

(2) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the recalculation of the amount payable for the support of a child for the purposes of section 39.1, including regulations,

- (a) establishing a child support service, governing its structure and prescribing its powers, duties and functions;
- (b) governing procedures respecting the recalculation of child support amounts;
- (c) governing the recalculation of child support amounts by the child support service;
- (d) providing for review or appeal processes respecting recalculated child support amounts;
- (e) excluding specified classes of provisions for child support from recalculation.

PENSION BENEFITS ACT

40. (1) Subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following definition:

“domestic contract” means a domestic contract as defined in Part IV of the *Family Law Act*, (“contrat familial”)

(2) The definition of “spouse” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“spouse” means, except where otherwise indicated in this Act, either of two persons who,

41. Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) a former spouse, within the meaning of sections 67.1 to 67.6, of a member or former member but only in such circumstances and for such purposes as may be prescribed;

42. Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out “domestic contract, as defined in Part IV of the *Family Law Act*” and substituting “domestic contract”.

43. Subsection 48 (13) of the Act is amended by striking out “an order referred to in section 51 (payment on marriage breakdown)” at the end and substituting “an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*”.

44. Section 51 of the Act is repealed.

45. (1) Subsection 65 (2) of the Act is amended by adding “section 67.3 (transfer of a lump sum for certain family law purposes), 67.4 (division of a pension

(2) L’article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la fixation du nouveau montant payable pour les aliments d’un enfant pour l’application de l’article 39.1 et, notamment :

- a) établir un service des aliments pour enfants, régir sa structure et prescrire ses pouvoirs, ses obligations et ses fonctions;
- b) régir les méthodes relatives à la fixation des nouveaux montants des aliments pour enfants;
- c) régir la fixation des nouveaux montants des aliments pour enfants par le service des aliments pour enfants;
- d) prévoir des processus d’examen ou d’appel à l’égard des nouveaux montants des aliments pour enfants;
- e) soustraire à la fixation de nouveaux montants des catégories précisées de dispositions alimentaires pour enfants.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

40. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contrat familial» S’entend au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*. («domestic contract»)

(2) La définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

«conjoint» Sauf indication contraire de la présente loi, l’une ou l’autre de deux personnes qui, selon le cas :

41. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) un ancien conjoint, au sens des articles 67.1 à 67.6, d’un participant ou d’un ancien participant, mais seulement dans les circonstances et aux fins prescrites;

42. Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «contrat familial» à «contrat familial, au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*,».

43. Le paragraphe 48 (13) de la Loi est modifié par substitution de «une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*» à «une ordonnance mentionnée à l’article 51 (paiement en cas d’échec du mariage)» à la fin du paragraphe.

44. L’article 51 de la Loi est abrogé.

45. (1) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, à l’article 67.3 (transfert d’une somme forfaitaire à des fins en droit de la famille),

for certain family law purposes)” after “(pre-retirement death benefit)”.

(2) Subsection 65 (3) of the Act is amended by striking out “under section 42, 43, clause 48 (1) (b) or subsection 73 (2) (transfer rights on wind up) by an order under the *Family Law Act* or by a domestic contract as defined in Part IV of that Act” at the end and substituting “under section 42, 43, clause 48 (1) (b), section 67.3 or 67.4 or subsection 73 (2), by an order under the *Family Law Act* or by a domestic contract”.

46. (1) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out “or 48” and substituting “48, 67.3 or 67.4”.

(2) Subsection 66 (3) of the Act is amended by striking out “or 48” and substituting “48, 67.3 or 67.4”.

(3) Subsection 66 (4) of the Act is amended by adding “section 67.3 or 67.4” after “clause 48 (1) (b)”.

47. Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out “or 48” and substituting “48, 67.3 or 67.4”.

48. The Act is amended by adding the following sections:

FAMILY LAW MATTERS

Interpretation

67.1 (1) In this section and in sections 67.2 to 67.6,

“family arbitration award” means a family arbitration award made under the *Arbitration Act, 1991*; (“sentence d’arbitrage familial”)

“family law valuation date” means, with respect to a member or former member of a pension plan and his or her spouse,

- (a) the spouses’ valuation date under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, or
- (b) for spouses to whom Part I of that Act does not apply, the date on which they separate and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation; (“date d’évaluation en droit de la famille”)

“spouse” has the same meaning as in section 29 of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

Former spouse

(2) A reference in this section and in sections 67.2 to 67.6 to the spouse of a member or former member of a pension plan is, where circumstances require, a reference to him or her as the former spouse of the member or former member.

67.4 (partage d’une pension à des fins en droit de la famille)» après «(prestation de décès avant la retraite)».

(2) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est modifié par substitution de «prévus aux articles 42 et 43, à l’alinéa 48 (1) b), à l’article 67.3 ou 67.4 ou au paragraphe 73 (2), aux termes d’une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou aux termes d’un contrat familial» à «prévus aux articles 42 et 43, à l’alinéa 48 (1) b) ou au paragraphe 73 (2) (droits de transfert à la liquidation) aux termes d’une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou aux termes d’un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi» à la fin du paragraphe.

46. (1) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, 48, 67.3 ou 67.4» à «ou 48».

(2) Le paragraphe 66 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, 48, 67.3 ou 67.4» à «ou 48».

(3) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est modifié par insertion de «, à l’article 67.3 ou 67.4» après «à l’alinéa 48 (1) b)».

47. Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, 48, 67.3 ou 67.4» à «ou 48».

48. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE

Définitions

67.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 67.2 à 67.6.

«conjoint» S’entend au sens de l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«date d’évaluation en droit de la famille» Relativement à un participant ou à un ancien participant d’un régime de retraite et à son conjoint :

- a) la date d’évaluation des conjoints au sens de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) pour les conjoints auxquels la partie I de cette loi ne s’applique pas, la date à laquelle ils se séparent et il n’existe aucune perspective raisonnable qu’ils cohabitent de nouveau. («family law valuation date»)

«sentence d’arbitrage familial» Sentence d’arbitrage familial rendue sous le régime de la *Loi de 1991 sur l’arbitrage*. («family arbitration award»)

Ancien conjoint

(2) La mention, au présent article et aux articles 67.2 à 67.6, du conjoint d’un participant ou d’un ancien participant d’un régime de retraite vaut mention de lui à titre d’ancien conjoint du participant ou de l’ancien participant, s’il y a lieu.

Valuation for family law purposes**Preliminary valuation**

67.2 (1) The preliminary value, for family law purposes, of a member's pension benefits or a former member's deferred pension or pension under a pension plan is determined in accordance with the regulations and as of the family law valuation date of the member or former member and his or her spouse.

Adjustments

(2) If the pension benefits, pension or deferred pension are provided under a pension plan that provides defined benefits, the preliminary value includes such adjustments as may be prescribed for ancillary benefits and other entitlements.

Same

(3) There is no preliminary value attributable to ancillary benefits and other entitlements otherwise than by virtue of subsection (2).

Net family law value

(4) The net family law value of the pension benefits, deferred pension or pension, as the case may be, for the member or former member and his or her spouse is that portion of the preliminary value that is attributed, in accordance with the regulations,

- (a) to the period beginning with the date of their marriage and ending on their family law valuation date, for the purposes of an order under Part I of the *Family Law Act*; or
- (b) to the period beginning with the date determined in accordance with the regulations and ending on their family law valuation date, for the purposes of a domestic contract or a family arbitration award.

Application for statement of net family law value

(5) The member or former member or his or her spouse may apply to the administrator of the pension plan, in accordance with the regulations, for a statement of the net family law value (or values) of the pension benefits, deferred pension or pension, as the case may be.

Application fee

(6) The application must be accompanied by the applicable fee, if any, imposed by the administrator and the applicable fee must not exceed the prescribed amount.

Duty to determine net family law value

(7) Once the application is complete, the administrator shall determine the net family law value (or values) of the pension benefits, deferred pension or pension, as the case may be.

Évaluation aux fins du droit de la famille**Valeur préliminaire**

67.2 (1) La valeur préliminaire, aux fins du droit de la famille, des prestations de retraite d'un participant ou de la pension différée ou de la pension d'un ancien participant prévues par un régime de retraite est déterminée conformément aux règlements et à la date d'évaluation en droit de la famille du participant ou de l'ancien participant et de son conjoint.

Rajustements

(2) La valeur préliminaire des prestations de retraite, de la pension ou de la pension différée prévues par un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées inclut les rajustements prescrits à l'égard des prestations accessoires et autres droits.

Idem

(3) Les prestations accessoires et autres droits n'ont d'autre valeur préliminaire que celle qui leur est attribuée par l'effet du paragraphe (2).

Valeur nette en droit de la famille

(4) La valeur nette en droit de la famille des prestations de retraite, de la pension différée ou de la pension, selon le cas, établie à l'égard du participant ou de l'ancien participant et de son conjoint correspond à la partie de la valeur préliminaire qui est attribuable, conformément aux règlements :

- a) soit à la période qui commence à la date de leur mariage et qui se termine à leur date d'évaluation en droit de la famille, aux fins d'une ordonnance prévue à la partie I de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit à la période qui commence à la date fixée conformément aux règlements et qui se termine à leur date d'évaluation en droit de la famille, aux fins d'un contrat familial ou d'une sentence d'arbitrage familial.

Demande de déclaration indiquant la valeur nette en droit de la famille

(5) Le participant ou l'ancien participant ou son conjoint peut demander à l'administrateur du régime de retraite, conformément aux règlements, une déclaration indiquant la ou les valeurs nettes en droit de la famille des prestations de retraite, de la pension différée ou de la pension, selon le cas.

Droits de demande

(6) Sont joints à la demande les droits applicables imposés par l'administrateur, le cas échéant, lesquels ne doivent pas dépasser le montant prescrit.

Obligation de déterminer la valeur nette en droit de la famille

(7) Une fois que la demande est complète, l'administrateur détermine la ou les valeurs nettes en droit de la famille des prestations de retraite, de la pension différée ou de la pension, selon le cas.

Duty to provide statement

(8) The administrator shall give a statement containing the prescribed information to the applicant within the prescribed period and, if the applicant is the spouse, shall also give a copy of the statement to the member or former member.

Transition

(9) A spouse is not eligible to make an application under this section if an order made under Part I of the *Family Law Act* or a domestic contract was filed with the administrator on behalf of the member or former member or the spouse before the date on which this section comes into force.

Transfer of a lump sum for certain family law purposes**Eligibility**

67.3 (1) A spouse of a member or former member of a pension plan is eligible to apply under this section for an immediate transfer of a lump sum from the plan if all of the following circumstances exist:

1. The spouses are separated and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation.
2. No payment of the member's or former member's pension was due on or before the family law valuation date.
3. The transfer is provided for by an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act* or is authorized under a family arbitration award or domestic contract.
4. The amount of the lump sum to be transferred, or the formula for calculating it, is specified in the order, award or contract.

Application for transfer

(2) The eligible spouse may apply, in accordance with the regulations, to the administrator of the plan for any of the following:

1. Transfer of a lump sum from the plan to another pension plan registered under the pension benefits legislation in any jurisdiction in Canada or provided by a government in Canada. This option is available only if the administrator of the other plan agrees to accept the transfer.
2. Transfer of a lump sum from the plan to a prescribed retirement savings arrangement.
3. Transfer of a lump sum to another prescribed arrangement.
4. Implementation of the transfer of a lump sum by leaving it in the plan to the credit of the eligible spouse. This option is available in such circumstances as may be prescribed and only if the administrator agrees to it.

Obligation de fournir une déclaration

(8) L'administrateur remet, dans le délai prescrit, une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'auteur de la demande; si ce dernier est le conjoint, il en remet également une copie au participant ou à l'ancien participant.

Disposition transitoire

(9) Un conjoint n'a pas le droit de présenter une demande en vertu du présent article si une ordonnance rendue en vertu de la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* ou un contrat familial a été déposé auprès de l'administrateur au nom du participant ou de l'ancien participant ou du conjoint avant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Transfert d'une somme forfaitaire à des fins en droit de la famille**Droit de demander le transfert**

67.3 (1) Un conjoint d'un participant ou d'un ancien participant d'un régime de retraite a le droit de demander, dans le cadre du présent article, le transfert immédiat d'une somme forfaitaire hors du régime si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les conjoints sont séparés et il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau.
2. Aucun paiement de la pension du participant ou de l'ancien participant n'était exigible au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille.
3. Le transfert est prévu par une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* ou est autorisé aux termes d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
4. L'ordonnance, la sentence ou le contrat précise la somme forfaitaire à transférer ou la formule utilisée pour son calcul.

Demande de transfert

(2) Le conjoint admissible peut demander, conformément aux règlements, à l'administrateur du régime de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Le transfert d'une somme forfaitaire du régime à un autre régime de retraite enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite d'une autorité législative du Canada ou offert par un gouvernement du Canada. Cette option n'est offerte que si l'administrateur de l'autre régime consent au transfert.
2. Le transfert d'une somme forfaitaire du régime à un arrangement d'épargne-retraite prescrit.
3. Le transfert d'une somme forfaitaire à un autre arrangement prescrit.
4. L'exécution du transfert d'une somme forfaitaire en la laissant dans le régime au crédit du conjoint admissible. Cette option n'est offerte que dans les circonstances prescrites et seulement si l'administrateur y consent.

Restrictions on transfers

(3) The transfer is subject to the restrictions set out in this section and to such other restrictions as may be prescribed.

Duty to transfer

(4) Once the application is complete, the administrator shall make the transfer within the prescribed period.

Maximum percentage

(5) The order, family arbitration award or domestic contract is not effective to the extent that it purports to entitle the eligible spouse to the transfer of a lump sum that exceeds 50 per cent of the applicable net family law value of the pension benefits or deferred pension, as the case may be.

Partial transfer directly to spouse

(6) If the amount that would otherwise be transferred in accordance with the application is greater than the amount prescribed under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator shall pay the portion that exceeds the prescribed amount as a lump sum to the eligible spouse.

Duty to adjust pension benefits, etc.

(7) Upon making the transfer, the administrator shall, in accordance with the regulations, adjust the benefits and entitlements of the member or former member under the pension plan to take into account the transfer.

Discharge of administrator

(8) The administrator is discharged upon completing both of the following:

1. Making the transfer in accordance with the application and this Act.
2. Making the adjustments required by subsection (7) to the benefits and entitlements of the member or former member.

Effect of transfer

(9) Once the transfer is made in accordance with the application and this Act, the eligible spouse has no further claim against the pension plan in respect of the member or former member.

Same

(10) Subsection (9) does not affect the eligible spouse's claim, if any, under an order for support enforceable in Ontario.

Division of a pension for certain family law purposes**Eligibility**

67.4 (1) A spouse of a former member of a pension plan is eligible to apply under this section for the division of the former member's pension if all of the following circumstances exist:

1. The spouses are separated and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation.

Restrictions applicables aux transferts

(3) Le transfert est assujéti aux restrictions énoncées au présent article et aux autres restrictions prescrites.

Obligation de transférer

(4) Une fois que la demande est complète, l'administrateur effectue le transfert dans le délai prescrit.

Pourcentage maximal

(5) L'ordonnance, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint admissible au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de la valeur nette en droit de la famille applicable des prestations de retraite ou de la pension différée, selon le cas.

Transfert partiel fait directement au conjoint

(6) L'administrateur verse au conjoint admissible, sous forme de somme forfaitaire, l'excédent éventuel du montant qui serait par ailleurs transféré conformément à la demande sur le montant prescrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.

Obligation de rajuster les prestations de retraite

(7) Lorsqu'il effectue le transfert, l'administrateur rajuste, conformément aux règlements, les prestations et les droits du participant ou de l'ancien participant prévus par le régime de retraite en fonction du transfert.

L'administrateur s'acquitte de ses obligations

(8) L'administrateur s'acquitte de ses obligations lorsqu'il fait ce qui suit :

1. Il effectue le transfert conformément à la demande et à la présente loi.
2. Il fait les rajustements exigés par le paragraphe (7) aux prestations et aux droits du participant ou de l'ancien participant.

Effet du transfert

(9) Une fois le transfert effectué conformément à la demande et à la présente loi, le conjoint admissible ne peut plus réclamer quoi que ce soit d'autre du régime de retraite à l'égard du participant ou de l'ancien participant.

Idem

(10) Le paragraphe (9) n'a pas pour effet de porter atteinte à la demande que le conjoint admissible fait, le cas échéant, aux termes d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario.

Partage d'une pension à des fins en droit de la famille**Droit de demander le partage**

67.4 (1) Un conjoint d'un ancien participant d'un régime de retraite a le droit de demander, dans le cadre du présent article, le partage de la pension de l'ancien participant si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les conjoints sont séparés et il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau.

2. Payment of the first instalment of the former member's pension was due on or before the family law valuation date.
3. The division of the pension is provided for by an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act* or is authorized under a family arbitration award or domestic contract.
4. The amount of each pension payment to be paid to the spouse, or the formula for calculating it, is specified in the order, award or contract.

Application for division and payment

(2) The eligible spouse may apply, in accordance with the regulations, to the administrator of the plan for division of the former member's pension and for payment of the eligible spouse's share to him or her.

Restrictions

(3) The division and payment of the pension is subject to the restrictions set out in this section and to such other restrictions as may be prescribed.

Duties of administrator

(4) Once the application is complete, the administrator shall revalue the former member's pension in the prescribed manner and begin the payments to the eligible spouse within the prescribed period.

Maximum percentage

(5) The order, family arbitration award or domestic contract is not effective to the extent that it purports to entitle the eligible spouse to a share of the pension that exceeds 50 per cent of the applicable net family law value of the pension.

Discharge of administrator

(6) The administrator is discharged on revaluing the former member's pension and making the payments to the eligible spouse in accordance with the application and this section.

Restriction on other ways of dividing pension benefits, etc.

67.5 (1) If an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract is filed with the administrator of a pension plan on or after the date on which this section comes into force, the order, award or contract is not effective to the extent that it purports to require the administrator to divide the pension benefits, deferred pension or pension, as the case may be, of a member or former member otherwise than as permitted by section 67.3 or 67.4.

Transition

(2) Subsection (1) applies whether the family law valuation date for the member or former member and his or her spouse is before, on or after the date on which this section comes into force but it does not apply to an order made before the date on which this section comes into force.

2. Le premier versement de la pension à payer à l'ancien participant était exigible au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille.
3. Le partage de la pension est prévu par une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* ou est autorisé aux termes d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
4. L'ordonnance, la sentence ou le contrat précise le montant de chaque paiement de la pension à verser au conjoint ou la formule utilisée pour son calcul.

Demande de partage et de paiement

(2) Le conjoint admissible peut demander, conformément aux règlements, à l'administrateur du régime de partager la pension de l'ancien participant et de lui payer sa part.

Restrictions

(3) Le partage et le paiement de la pension sont assujettis aux restrictions énoncées au présent article et aux autres restrictions prescrites.

Obligations de l'administrateur

(4) Une fois que la demande est complète, l'administrateur réévalue la pension de l'ancien participant de la manière prescrite et commence à verser les paiements au conjoint admissible dans le délai prescrit.

Pourcentage maximal

(5) L'ordonnance, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint admissible à une part de la pension qui dépasse 50 pour cent de la valeur nette en droit de la famille applicable de la pension.

L'administrateur s'acquitte de ses obligations

(6) L'administrateur s'acquitte de ses obligations lorsqu'il réévalue la pension de l'ancien participant et qu'il verse les paiements au conjoint admissible conformément à la demande et au présent article.

Restriction applicable aux autres formes de partage des prestations de retraite

67.5 (1) L'ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial qui sont déposés auprès de l'administrateur d'un régime de retraite le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient exiger que l'administrateur partage les prestations de retraite, la pension différée ou la pension, selon le cas, d'un participant ou d'un ancien participant d'une autre manière que celle permise par l'article 67.3 ou 67.4.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la date d'évaluation en droit de la famille du participant ou de l'ancien participant et de son conjoint tombe le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ou après ce jour. Toutefois, il ne s'applique pas aux ordonnances rendues avant celui-ci.

Other transitional matters

67.6 (1) This section applies if an order made under Part I (Family Property) of the *Family Law Act* or a domestic contract is filed with the administrator of a pension plan on behalf of a member or former member or his or her spouse before the date on which this section comes into force.

Timing of payment

(2) The order or domestic contract is not effective to require payment of a pension benefit before the earlier of,

- (a) the date on which payment of the pension benefit commences; or
- (b) the normal retirement date of the relevant member or former member.

Maximum percentage

(3) The order or domestic contract is not effective to cause the spouse to become entitled to more than 50 per cent of the pension benefits, calculated in the prescribed manner, accrued by the member or former member during the period when they were spouses.

Discharge of administrator

(4) If payment of a pension or a deferred pension is divided between spouses by the order or domestic contract, the administrator is discharged on making payment in accordance with the contract or order.

Revaluation of joint and survivor pension

(5) If the order or domestic contract affects a pension, the administrator of the pension plan shall revalue the pension in the prescribed manner.

Entitlement to options

(6) The spouse has the same entitlement, on termination of employment by the member or former member, to any option available in respect of the spouse's interest in the pension benefits as the member or former member has in respect of his or her pension benefits.

49. Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (y) governing the fees that may be imposed by an administrator under section 67.2.

VITAL STATISTICS ACT

50. Section 9 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(8) On receiving a certified copy of an order under section 6.1 of the *Children's Law Reform Act* respecting a child whose birth is registered in Ontario, the Registrar General shall amend the particulars of the child's surname shown on the registration, in accordance with the order.

Autres questions transitoires

67.6 (1) Le présent article s'applique si une ordonnance rendue en vertu de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* ou un contrat familial est déposé auprès de l'administrateur d'un régime de retraite au nom d'un participant ou d'un ancien participant ou de son conjoint avant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Date de paiement

(2) L'ordonnance ou le contrat familial ne permet pas d'exiger le paiement d'une prestation de retraite avant la plus antérieure des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le paiement de la prestation de retraite commence;
- b) la date normale de retraite du participant ou de l'ancien participant concerné.

Pourcentage maximal

(3) L'ordonnance ou le contrat familial ne permet pas au conjoint d'avoir droit à plus de 50 pour cent des prestations de retraite, calculées de la manière prescrite, que le participant ou l'ancien participant a accumulées pendant la période où ils étaient conjoints.

L'administrateur s'acquitte de ses obligations

(4) Si le paiement d'une pension ou d'une pension différée est partagé entre les conjoints par l'ordonnance ou le contrat familial, l'administrateur s'acquitte de ses obligations lorsqu'il fait le paiement conformément au contrat ou à l'ordonnance.

Réévaluation de la pension réversible

(5) Si l'ordonnance ou le contrat familial a une incidence sur une pension, l'administrateur du régime de retraite réévalue la pension de la manière prescrite.

Droit aux options

(6) À la cessation de l'emploi du participant ou de l'ancien participant, le conjoint a le même droit aux options offertes à l'égard du droit du conjoint sur les prestations de retraite que celui qu'a le participant ou l'ancien participant à l'égard de ses prestations de retraite.

49. Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- y) régir les droits qu'un administrateur peut imposer en vertu de l'article 67.2.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

50. L'article 9 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(8) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 6.1 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* à l'égard d'un enfant dont la naissance a été enregistrée en Ontario, le registraire général de l'état civil modifie les détails du nom de famille de l'enfant qui figurent sur l'enregistrement, conformément à l'ordonnance.

51. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prohibition

(1.1) Despite subsection (1), no election shall be made under clause (1) (b) or (c) to change a child's surname if a court has made an order under section 6.1 of the *Children's Law Reform Act* changing the child's surname.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

52. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 2 to 10, 12, 15 and 18, subsection 22 (3), sections 26, 27 and 29, subsection 32 (2) and sections 33, 35 to 37 and 39 to 51 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

53. The short title of this Act is the *Family Statute Law Amendment Act, 2008*.

51. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction

(1.1) Malgré le paragraphe (1), aucune décision de changer le nom de famille d'un enfant ne doit être prise en vertu de l'alinéa (1) b) ou c) si le tribunal a rendu, en vertu de l'article 6.1 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, une ordonnance changeant le nom de famille de l'enfant.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

52. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 2 à 10, 12, 15 et 18, le paragraphe 22 (3), les articles 26, 27 et 29, le paragraphe 32 (2) et les articles 33, 35 à 37 et 39 à 51 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

53. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*.